

Décision n° 05-0893
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numericable
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1905 en date du 21 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Numericable reçus le 22 septembre 2005 et le 29 septembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 50 MC DU	Meaux
01 78 51 MC DU	Guyancourt
01 78 52 MC DU	Versailles
01 78 53 MC DU	Nanterre
01 78 54 MC DU	Créteil
02 36 70 MC DU	Tours
02 50 65 MC DU	Caen
02 53 91 MC DU	Angers
02 56 29 MC DU	Brest
02 77 76 MC DU	Rouen
03 51 85 MC DU	Reims

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 62 89 MC DU	Béthune
03 62 90 MC DU	Lens
03 62 91 MC DU	Saint Pol sur Ternoise
04 26 50 MC DU	Valence
04 30 10 MC DU	Montpellier
04 57 39 MC DU	Grenoble
04 86 81 MC DU	Avignon
04 86 92 MC DU	Marignane
05 47 64 MC DU	Bayonne
05 81 34 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur